

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



ROYAUME-UNI

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

1948

E/NL.1948/1
10 mars 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

DECRETS & ARRETES
1947 N° 2739
DROGUES NUISIBLES

The Dangerous Drugs Act (Relaxation) Order, 1947

(Décret d'atténuation de la loi sur les drogues nuisibles de 1947)

Buckingham Palace, le 19 décembre 1947

Présent,

Sa Majesté le Roi, en son Conseil

Attendu qu'aux termes du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi sur les drogues nuisibles de 1932, il est interdit à toute personne de se livrer sur le territoire du Royaume-Uni au commerce ou à la fabrication, à des fins commerciales, de tout produit obtenu à partir d'un alcaloïde phénanthrène d'opium quelconque ou d'un alcaloïde ecgoninique de la feuille de coca, qui n'était pas un produit utilisé, à la date du 13 juillet 1931, à des fins médicales ou scientifiques, et que Sa Majesté peut, si elle estime qu'un tel produit a une valeur médicale ou scientifique, décréter, en Conseil, que le paragraphe en question cessera d'être applicable au dit produit;

Et attendu que sa Majesté estime que la drogue dite méthylhydromorphinone (connue sous le nom de "métopon"), qui est un produit obtenu à partir de la morphine, alcaloïde phénanthrène de l'opium, et qui n'était pas utilisée à la date du 13 juillet 1931, à des fins médicales ou scientifiques, a une valeur médicale;

En conséquence, sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes dudit paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les drogues nuisibles de 1932 et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent décret que:

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les drogues nuisibles de 1932⁽²⁾ cessera de s'appliquer à la drogue dite méthylhydromorphinone (connue sous le nom de "métopon").

2. Le présent décret portera le titre de *Dangerous Drugs Act (Relaxation) Order 1947* (Décret d'atténuation de la loi sur les drogues nuisibles de 1947), et entrera en vigueur le premier janvier 1948.

E.C.E. Leadbitter

(a) 22 & 23 Geo 5. c.15.